



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-et-CHER

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
de Loir-et-Cher
Service Protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 92 - 8
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE
sur le territoire de la commune de FOSSE

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme : notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-277-14 du 5 octobre 2007, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2009-86-3 du 27 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE sis ZA EURO Val de Loire à FOSSE;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-185-13 du 4 juillet 2007 et n° 2008.128.2 du 07 mai 2008 autorisant la société APPRO SERVICE (ex AGRIDIS) à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'entrepôt de produits agro-pharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOSSE et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement;

VU l'étude de dangers de l'exploitant, ses annexes et son résumé non technique d'octobre 2006, complétée le 21 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-139-12 du 19 mai 2006, modifié par l'arrêté n° 2008-329-22 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE, ZA EURO Val de Loire à FOSSE ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif n° E09000341 en date du 26 novembre 2009 désignant M. MENUJER en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-345-3 du 11 décembre 2009 prescrivant une enquête publique du 4 janvier 2010 au 5 février 2010 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 4 mars 2010 ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- du conseil municipal de FOSSE par délibération du 17 novembre 2009 ;
- du conseil municipal de MAROLLES par délibération du 2 octobre 2009 ;
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 21 octobre 2009.

VU le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, en date du 25 mars 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement APPRO SERVICE à Fossé (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Fossé et de Marolles dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 3. : Pièces annexées

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - ⇒ l'instauration du droit de préemption ;
 - ⇒ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. : Publication

- Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 5 octobre 2007.
- Copie de cet arrêté sera également affiché par les soins des maires de FOSSE et de MAROLLES et ainsi que par le président d'« Aglopolys », pendant un mois dans les mairies et au siège de la communauté d'agglomération de BLOIS.
Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation des maires de FOSSE, de MAROLLES et du président de la communauté d'agglomération adressée au service protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), CS1816, 41018 BLOIS CEDEX
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest »
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et dans les mairies de FOSSE et MAROLLES ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le maire de FOSSE, le maire de MAROLLES, le président d' »Agglopolys » et le directeur de l'établissement APPRO SERVICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2 avril 2010

Le préfet,



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Philippe GALLI

